



Arrêt

n° 208 833 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. REYERS 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LAMARCHE, avocat, qui comparaît pour la première partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 22 décembre 2012.

1.2. Le 9 décembre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 186 207 du 28 avril 2017 (affaire 80 283).

1.3. Le 12 avril 2012, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 15 mai 2012, accompagnée d'ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 1^{er} août 2012, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.5. Le 21 décembre 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée recevable le 12 juin 2013. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande, accompagnée d'ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [S. B.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 08 mai 2014 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Serbie.

Concernant l'accessibilité des soins en Serbie, le conseil de l'intéressé cite différents documents dans le but d'attester que Madame [S. B.] n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine. Cependant il ne fournit pas ceux-ci dans la demande. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à Monsieur [S. B.], ci-après le « requérant ».

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des fait suivants :

En vertu de l'article 7, l'alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute

période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé a introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 09.12.2010 qui s'est clôturée négativement en date du 08.08.2011. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace de Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours en largement dépassée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à Madame [S. B.], ci-après la « requérante ».

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable. »

1.6. Le 25 août 2017, la seconde partie requérante, ainsi que les enfants du couple, se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Défaut de la seconde partie requérante, madame S. B.

2.1. Lors de l'audience du 28 mai 2018, le conseil comparissant à l'audience déclare n'agir qu'en représentation de la première partie requérante, monsieur S. B..

La partie défenderesse demande de constater le défaut en ce qui concerne la deuxième partie requérante, qui n'est ni présente ni représentée.

2.2. Le Conseil prend acte de cette circonstance et ne traitera le recours qu'en ce qu'il vise le premier requérant, dûment représenté.

3. Intérêt au recours de la première partie requérante, monsieur S. B., en ce qu'il porte sur la décision de refus de séjour

3.1. Il résulte d'un courrier du 7 mai 2018 de la partie défenderesse que la seconde partie requérante et les enfants des parties requérantes se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 août 2017 et ont été mis en possession d'une carte A valable 5 ans.

Lors de l'audience du 28 mai 2018, le Conseil a interrogé la première partie requérante sur la situation actuelle de la famille, au vu des conséquences pouvant découler de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la seconde partie requérante et aux enfants, sur la situation administrative de la première partie requérante.

Le conseil de la première partie requérante a informé le Conseil de la séparation du couple et a déclaré ne représenter que la première partie requérante. Il ne dispose d'aucune information relative à la seconde partie requérante et aux enfants.

3.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à l'étranger. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. L'étranger doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.3. Le Conseil a interrogé les parties sur la persistance de l'intérêt de la première partie requérante à la poursuite du présent recours dès lors que seul l'état de santé de la seconde partie requérante a justifié

l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La première partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué et, au vu des faits, s'en référer à la sagesse du Conseil en ce qui concerne la décision de rejet de la demande, premier acte attaqué. La partie défenderesse a soutenu qu'il convenait de constater le défaut d'intérêt à agir quant au premier acte attaqué.

3.4. L'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

A la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que, dans leur demande d'autorisation de séjour du 21 décembre 2012, les parties requérantes ont sollicité cette autorisation pour raisons médicales, en se référant uniquement aux problèmes médicaux de la seconde partie requérante. Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des pièces de procédure, que la première partie requérante souffrirait d'un quelconque problème de santé. Au vu de la séparation du couple et de l'absence de toute information quant aux éventuels contacts que les intéressés entretiendraient encore, il n'apparaît pas que la première partie requérante dispose d'un intérêt légitime et actuel à poursuivre l'annulation de la première décision attaquée.

En l'espèce, en cas d'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne pourrait que constater que cette décision est devenue définitive à l'égard de la seconde partie requérante et des enfants, et que la première partie requérante ne présente aucun problème médical la concernant personnellement. Partant, la première partie requérante, qui ne présente aucun problème de santé, ne pourrait se voir reconnaître un droit de séjour dès lors que la seconde partie requérante, par son absence lors de l'audience, n'a plus entendu contester les motifs de la première décision attaquée (dans le même sens, cf. RVV, 181 092, 23 januari 2017 zaken 101 475 en 103 101). Le conseil de la première partie requérante ne réfute pas cette conclusion. Il ne démontre donc pas que la première partie requérante dispose encore d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la première décision attaquée.

3.5. Il résulte des considérations qui précèdent que la première partie requérante ne justifie plus d'un intérêt personnel et direct au recours en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué.

4. Exposé du moyen d'annulation, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire

4.1. La première partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance que la substitution de médicaments par d'autres médicaments génériques n'est pas sans danger et se réfère à des informations provenant de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé et du magazine Sciences et Avenir. Elle estime que le médecin attaché n'a pas procédé à une analyse minutieuse en contradiction avec l'obligation de tenir compte de tous les éléments d'information du dossier. Si les pièces déposées sont postérieures à la décision attaquée, elle rappelle que la jurisprudence du CCE enseigne qu'une nouvelle pièce peut être produite en cours de débats pour démontrer le caractère erroné des informations sur base desquelles repose la motivation de la décision attaquée et plus particulièrement à l'arrêt n°56 201 du 17 février 2011.

Elle ajoute que pour conclure à la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine le médecin attaché renvoie à des sites en langue uniquement étrangère, sans traduction, qu'il convient de rejeter en application de l'article 8 du règlement de procédure du Conseil. L'autre site évoqué par le médecin fait référence à Belgrade, ville située à 385 km et près de 4 heures de la résidence des parties requérantes, et ne fournit pas d'information concernant l'accessibilité du traitement. Elle en déduit que le médecin attaché n'a pas procédé à une analyse minutieuse en contradiction avec l'obligation de tenir compte de tous les éléments d'information du dossier. Elle poursuit en indiquant que le médecin attaché évoque également une base de données MedCOI, mais qui ne fournit pas d'information concernant l'accessibilité du traitement. Elle précise que le médecin attaqué a omis de reproduire le paragraphe le

plus important de l'attestation du psychiatre Dr. L., à savoir : "Il est évident que vu l'origine traumatique personnel au pays d'origine, il n'est pas question qu'elle y retourne à peine de se retrouver dans l'état gravissime qu'elle avait lorsque nous l'avons prise en charge" et estime que cette omission laisse apparaître que la partie défenderesse ne prend pas en compte les éléments inquiétants significatifs qui ne lui conviennent pas. Ainsi, le médecin attaché, notamment, n'a pas tenu compte du "risque de suicide certain si renvoyée au pays, vu l'histoire traumatique" mentionner dans le certificat médical susmentionné et de la gravité non-hypothétique de l'affection de la seconde partie requérante.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse ne s'est pas penchée sur la spécificité de la région d'où sont originaires les parties requérantes, alors que ceux-ci ont déposé deux rapports qui contredisent ses conclusions. Elle reproduit des extraits de ces deux rapports qui, selon elle, ne doivent pas être considérés comme des pièces nouvelles, mais sont produits pour démontrer le caractère infondé, incomplet et peu sérieux des éléments allégués par la partie défenderesse. Elle ajoute, s'agissant des possibilités d'exemption des cotisations en faveur des personnes en situation de précarité, que la partie défenderesse n'a pas examiné ces possibilités, et se réfère à un article de doctrine. Elle rappelle que les sites cités par la partie défenderesse, en langue étrangère, ne renseignent que sur la disponibilité des soins et non leur accessibilité. Elle ajoute que contrairement à ce qu'indique le médecin attaché, il ressort du certificat médical de la seconde partie requérante que celle-ci ne peut pas travailler et que la disponibilité sur le marché de l'emploi de la première partie requérante repose sur la conjoncture que celui-ci trouvera un travail. Elle se réfère à l'arrêt 122 254 du Conseil, du 9 avril 2014, qui enseigne qu'il convient de produire les éléments suffisants aux fins de rendre plausible le caractère réel de la disponibilité et de l'accessibilité des soins adéquats si l'on conseille l'alternative d'une assistance médicale par une organisation internationale en lieu et place de celle apportée par l'autorité du pays d'origine. Elle conclut que la première décision attaquée repose sur des motivations erronées et lacunaires et fait l'impasse sur un réel examen des conditions financières effectives permettant d'avoir accès aux soins médicaux dans le pays d'origine, ainsi que sur l'interruption prolongée des soins.

4.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient que l'annulation doit également être étendue à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, qui est que l'accessoire de la décision principale par application de l'adage "*accessorium sequitur principale*". Elle rappelle que le Conseil a clarifié sa jurisprudence sur ce point, dans les arrêts n° 112 576 et 112 609 du 23 octobre 2013. Elle précise que dans l'hypothèse de l'annulation de la première décision attaquée, les parties requérantes seraient automatiquement, et par l'effet de la loi, replacées dans la situation antérieure de recevabilité de leur demande, ce qui les autoriserait à nouveau au séjour légal sur le territoire.

5. Discussion

5.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la première partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation y développée, dès lors qu'elle ne pourrait se voir octroyer un droit de séjour fondé sur la situation médicale de la seconde partie requérante. Il est renvoyé à cet égard au point 3.4. du présent arrêt.

5.2. Sur la seconde branche, quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, force est de constater que dès lors que la première partie requérante ne démontre pas son intérêt à obtenir l'annulation de cette première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire ne peut être annulé par application de l'adage *accessorium sequitur principale*.

Pour le surplus, le Conseil observe que la première partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

5.3. Le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS